

## Convention de cofinancement

Entre

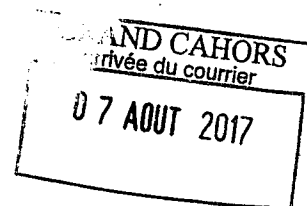
la Région Occitanie

et

la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

pour la mise en œuvre des aides

à l'Immobilier d'entreprise



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 2 février 2017 approuvant le SRDEII,

Vu la délibération portant délégation de l'Assemblée Plénière à sa Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juin 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP/2017-MAI/09.16 en date du 19 mai 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

Entre

La Région Occitanie, représentée par sa présidente, Carole DELGA

et

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors représentée par son président, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région Occitanie aux aides à l'immobilier d'entreprise décidées par la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, en faveur du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud, pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique, industrielle et artisanale de Cahors Sud notamment par la réalisation d'opérations foncières et l'exercice des droits de péremption.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région Occitanie en tant que cofinancier des investissements immobiliers portés par le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud.

## Article 2 : Engagements

Compte tenu de l'intérêt de cette zone d'activité économique la plus importante du sud du Lot (labellisée Zone d'Intérêt Régional – ZIR) et de l'impact attendu en termes de création d'emplois, la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors décident de contribuer à l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique, industrielle et artisanale de Cahors Sud, en participant au Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud.

## Article 3 : Les conditions de l'aide régionale

La Région Occitanie participe au financement du SMOCS pour l'opération définie à l'article 1 :

- Par son adhésion au Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud, regroupant la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes du Quercy Blanc et le Département du Lot (au titre de la compétence aéroport seulement),
- Par un financement des travaux d'aménagement sous la forme de subventions et d'avances remboursables,
- Sous condition de reversement par les EPCI membres du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud d'une partie de la Contribution Economique Territoriale perçue sur la zone au profit du syndicat selon les modalités prévues en annexe.

## Article 4 : Durée d'application

La présente convention est applicable pour une durée de 15 ans (durée maximale de la convention financière).

Fait à ... le ...

Pour la Région Occitanie  
La Présidente

Carole DELGA

Pour la Communauté d'agglomération  
du Grand Cahors  
Le Président



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Cahors, le 19/06/17

## Annexe

Conformément à l'article 3 de la convention, « *La Région Occitanie participe au financement du SMOCS* » (...) « *sous condition de reversement par les EPIC membres du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud d'une partie de la Contribution Economique Territoriale perçue sur la zone au profit du syndicat conformément à ce qui est prévu en annexe.* »

Sur ce fondement, à compter de l'achèvement des travaux d'extension de la zone (2019 ou 2020), le Grand Cahors s'engage à reverser au SMOCS :

- pendant 3 ans (de 2019 à 2021 ou de 2020 à 2022) : 40 % de la CET nouvellement produite sur la zone par les entreprises installées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, date d'adhésion de la Région au SMOCS,
- pendant les 12 années suivantes : 30 % de cette même CET.

Ce reversement de CET au SMOCS aura pour effet de réduire les participations de ses membres et/ou de rembourser par anticipation les emprunts contractés par le syndicat.